

1862

CIRCULAIRE

A MM. les Curés, Missionnaires et autres Ecclésiastiques employés
dans le Saint Ministère.



ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,

21 Novembre 1862.

MONSIEUR.

L'Œuvre du Denier de S. Pierre est certainement une œuvre catholique, et une œuvre de bénédiction pour tous les enfants de l'Eglise. Je désire aussi beaucoup que tous les fidèles de ce diocèse, sans exception, y prennent part. Ils le peuvent tous, jusqu'aux plus pauvres, et aux enfants mêmes, qui, eux aussi ont droit aux bénédictions de Dieu et de l'Eglise. Je vous prie donc instamment de faire votre possible pour engager vos paroissiens à s'y associer; et de ne pas manquer de les en presser, surtout lorsque vous annoncerez la seconde collecte qui doit se faire en même temps que la quête de l'enfant Jésus, conformément aux dispositions du mandement du 19 mars dernier.

Mais il est aussi grandement à désirer que tous ceux qui consentiront à s'associer à cette œuvre sainte puissent participer aux indulgences qui y sont attachées; et, pour cela, il faut qu'ils les connaissent, et qu'ils sachent ce qu'ils ont à faire pour les gagner.

Or vous savez quelles sont ces indulgences. La Circulaire de M. le Grand-Vicaire Cazeau, du 20 juin dernier, vous a informé que, par un Indult du 21 Mai précédent, le Souverain Pontife avait bien voulu accorder à l'Œuvre du Denier de S. Pierre établie dans l'Archidiocèse toutes les indulgences dont Sa Sainteté a daigné enrichir l'Archiconfrérie du Denier de S. Pierre à Rome, par son Bref du 31 d'Octobre 1860: et vous avez lu ce Bref à la suite de la Circulaire accompagnant le mandement ci-dessus mentionné.

Selon le même Indult, les œuvres prescrites pour gagner ces indulgences sont aussi, pour notre Œuvre du Denier de S. Pierre, comme pour l'Archiconfrérie de Rome, des prières pour le S. Père, et une pieuse offrande destinée à l'assister dans ses pressants besoins; mais c'est à l'Evêque qu'il appartient de régler l'une et l'autre de ces œuvres.

Je déclare donc, par les présentes, que les prières à faire par les fidèles de ce diocèse sont celles qui sont marquées dans le Bref du 31 Octobre 1860, que je viens d'indiquer; et que leur offrande de chaque année doit être au moins d'un denier ou d'un centin